

DOCUMENT IX

*Mgr Lorenzelli, Nonce apostolique à Paris,
à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 26 juillet 1902.

Le 31 janvier 1902, Votre Excellence me fit l'honneur de m'appeler au quai d'Orsay pour me donner communication de la décision prise le matin du même jour par le Conseil des ministres, d'après laquelle l'avis du Conseil d'Etat du 23 du même mois ne serait jamais appliqué aux écoles, dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes, ouvertes avant la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui, demeurant exclusivement sous le régime de la loi du 30 octobre 1886 et ne tombant pas sous le dispositif de l'article 13 de ladite loi du 1^{er} juillet 1901, n'auraient, par conséquent, point besoin de demander une autorisation. En même temps, Votre Excellence eut la bonté de m'autoriser à transmettre la communication de la susdite décision ministérielle au Saint-Siège, qui, en effet, en reçut aussi une pareille, faite quelques jours après par l'ambassadeur de France à Rome, M. Nisard, au nom du Gouvernement de la République française.

Dans cette affaire du plus haut intérêt, le Saint-Père se tint pour rassuré complètement par la communication du Nonce et de l'ambassadeur, et les catholiques français, aussi bien que les congréganistes intéressés, se crurent également tranquillisés par la teneur de la circulaire de M. Waldeck-Rousseau du 8 février 1902, adressée aux préfets, qui ne déclarait la nécessité d'une demande d'autorisation que pour les écoles *ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901*, et qui n'avertissait que celles-ci de se mettre en instance pour obtenir l'autorisation, sous la menace de l'application des sanctions légales seulement au cas où elles n'auraient pas demandé l'autorisation et après une dernière mise en demeure, comme la même circulaire ne menaçait de ces sanctions que *tout nouvel établissement qui s'ouvrirait désormais sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation*.

Or, les mesures prises par M. Combes au sujet des écoles dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes existant avant le 1^{er} juillet 1901, non seulement sont en évidente opposition avec la sus-mentionnée décision du précédent ministère, mais elles portent cette opposition à l'extrême. En effet, le président actuel du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, par sa circulaire du 15 juillet 1902, adressée aux préfets, s'efforçait d'appliquer et, par le décret du 25 de ce même mois, applique ledit avis du Conseil d'Etat aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes dans les

départements de la Seine et du Rhône, et il prononce la fermeture de ces écoles en la motivant par le fait de s'être abstenu de régulariser leur situation au point de vue légal, qui, d'après l'exposé ci-dessus, n'était nullement irrégulière, et, en tout cas, sans même leur avoir donné un délai pour se mettre en instance d'autorisation, comme la précitée circulaire de M. Waldeck-Rousseau l'avait donné à l'égard des écoles dirigées par des congréganistes, ouvertes après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901; et si après leur fermeture on leur accorde la faculté de demander l'autorisation, cette demande n'a pas même l'effet d'en permettre la réouverture, au moins pour la rentrée scolaire, avant que le Conseil d'Etat ait statué sur la demande; effet que ladite circulaire de M. Waldeck-Rousseau ne refusait pas à la demande d'autorisation pour les écoles *ouvertes après le 1^{er} juillet 1901*; et par conséquent les écoles congréganistes *ouvertes avant la loi du 1^{er} juillet 1901* sont placées, par les mesures de M. Combes, dans la plus défavorable condition, à laquelle ladite circulaire de M. Waldeck-Rousseau ne réduisait que les nouveaux établissements qui s'ouvriraient désormais après la date de la circulaire même.

Il est donc évident que les mesures sus-indiquées non seulement sont en opposition avec la décision ministérielle du 31 janvier 1902 en appliquant l'avis du Conseil d'Etat aux écoles congréganistes ouvertes *avant la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901*, mais encore qu'elles portent cette opposition à l'extrême en appliquant ledit avis du Conseil d'Etat avec un excès de sévérité, qui n'a pas eu lieu à l'endroit des écoles ouvertes *après la loi du 1^{er} juillet 1901* et avant la circulaire de M. Waldeck-Rousseau du 8 février 1902, puisque leur autorisation n'a pas été soumise à une préalable fermeture ou à un préalable avertissement.

Dans cet état de choses, il ne me reste, Monsieur le ministre, que de faire un chaleureux et respectueux appel à votre patriotisme très éclairé et à votre haute sagesse politique, à qui en bien des circonstances je me suis plu à rendre les hommages les plus sincères, afin que, par votre intervention, le Gouvernement de la République, s'inspirant d'une conception plus sereine des intérêts sociaux et du glorieux patrimoine moral de la France, dont vous avez la garde, se hâte d'adopter des mesures nouvelles qui s'harmonisent avec la décision ministérielle du 31 janvier 1902 communiquée au Saint-Siège, et qui nous épargnent ces ruines et ces divisions dont pourraient se réjouir seulement les ennemis de la paix religieuse.

+ B. LORENZELLI.